

# STATUTS

DE LA

## PROVINCE DE QUÉBEC,

PASSÉS DANS LES

Quarante-quatrième et quarante-cinquième années du règne de Sa Majesté

LA REINE VICTORIA ;

ET DANS LA

QUATRIÈME SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT,

COMMENCÉE ET TENUE A QUÉBEC, LE VINGT-HUIT D'AVRIL, ET FERMÉE PAR PROROGATION LE TRENTE  
DE JUIN, MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-UN



L'HONORABLE THÉODORE ROBITAILLE ;

LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

QUÉBEC :

IMPRIMÉS PAR CHARLES FRANÇOIS LANGLOIS,  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

Anno Domini, 1891.



Pouvoir de faire un emprunt.

3. La fabrique pourra faire un emprunt en la manière voulue par la loi, pour payer les dites sommes, en tout ou en partie; et alors le nombre des termes où l'époque des paiements de la cotisation, pourront être fixés de manière à se conformer aux conditions de cet emprunt; pourvu, toujours, qu'ils ne s'étendent pas à plus de cinquante ans.

Transmission de la propriété à certaines conditions.

4. La corporation épiscopale catholique romaine de Montréal devra, lorsque la fabrique de la paroisse, St Jean Baptiste de Montréal lui aura payé la somme de trente deux mille piastres sur la dette encourue pour la construction des dits édifices, lui en transmettre la propriété, ainsi que du terrain sur lequel ils sont érigés, libéré de toutes hypothèques et autres charges.

Election de trois personnes pour les fins du présent acte.

5. Pour les fins du présent acte, trois habitants franc-tenanciers de la paroisse, éligibles comme marguilliers, seront élus par les franc-tenanciers de cette paroisse, à une assemblée régulièrement convoquée. Cette élection se fera comme l'élection des marguilliers dans les paroisses où ils sont élus par une assemblée de paroisse.

Leurs pouvoirs

Ceux qui auront été ainsi élus, agiront conjointement avec les marguilliers formant le banc de l'œuvre de cette paroisse, et ils en auront tous les droits, pouvoirs, privilèges et obligations, mais seulement pour ce qui concerne l'acte de cotisation, la négociation de l'emprunt, la perception des deniers à être prélevés, leur emploi, et généralement toutes les fins du présent acte.

Cas de vacance

Au cas de vacance survenue par la mort de l'une des personnes élues comme sus-dit, ou par autre cause, cette vacance sera remplie par un autre habitant franc-tenancier de la paroisse, éligible comme marguillier, lequel sera élu en la manière ci-dessus mentionnée.

Nouvelle répartition.

6. Les marguilliers formant le banc de l'œuvre et les trois habitants franc-tenanciers qui leur seront adjoints comme sus-dit, pourront, de temps à autre, mais pas plus souvent que tous les cinq ans, sur autorisation donnée par la majorité d'une assemblée dûment convoquée, des franc-tenanciers catholiques de la paroisse, faire une nouvelle répartition, non pour changer le montant total à prélever, mais pour répartir ce montant plus équitablement, suivant la valeur actuelle de chaque propriété.

Comment faite.

Chaque telle nouvelle répartition sera faite de la même manière que la première.

Lois qui régissent les précédés.

7. Sauf les dispositions spéciales qui précèdent, tous les procédés se rattachant à la répartition autorisée par le présent acte, seront soumis aux lois qui régissent ces matières.

8. Les dispositions ci-dessus de cet acte n'affecteront, en aucune manière, les droits de messieurs Ferdinand David, Sévère Rivard, Michel Laurent et Gustave Adolphe Drolet, résultant d'un acte de donation entrevus par eux consenti en faveur de la corporation Episcopale Catholique Romaine de Montréal, passé le treize juin mil huit cent soixante et douze, devant E. P. Fréchette, notaire, et enregistré dans la division d'enregistrement de Montréal, le 11 juillet, 1872, sous le numéro 68192. Certains droits, non affectés.

9. Attendu qu'il est désirable d'étendre les dispositions de la sixième section du présent acte, à la répartition que la fabrique de la paroisse de St Henri des Tanneries, Diocèse de Montréal, a été autorisée à imposer par l'acte 43-44 Victoria, chapitre trente sept, les marguilliers formant le banc de l'œuvre de la paroisse de St Henri des Tanneries et les deux citoyens qui leur sont adjoints pour les fins de l'acte cité dans cette section, pourront, de temps à autre, mais pas plus souvent que tous les cinq ans, sur autorisation donnée par la majorité d'une assemblée dûment convoquée des franc-tenanciers catholiques de la paroisse, faire une nouvelle répartition, non pour changer le montant total à prélever mais pour répartir ce montant plus équitablement, suivant la valeur actuelle de chaque propriété. Preamble. Extension des dispositions à la paroisse de St Henri des Tanneries.

Chaque telle nouvelle répartition sera faite de la même manière que la première. Mode de la répartition.

10. Cet acte entrera en force le jour de sa sanction.

Acte en force.

### C A P. L X X X I I I .

Acte pour autoriser la fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal à émettre des obligations pour un montant déterminé.

[Sanctionné le 30 juin, 1881.]

ATTENDU que la fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, avec l'approbation de Sa Grandeur Monseigneur Edouard Charles Fabre, évêque de Montréal, a représenté par sa pétition, que, dans le but de parvenir à éteindre graduellement la dette dont elle est grevée, il lui serait avantageux d'être autorisée à créer et émettre des obligations pour un montant limité et payables au porteur dans un délai déterminé, et à les rembourser au moyen d'un fond d'amortissement; et attendu qu'il est convenable d'accéder à sa demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit: Preamble.

Pouvoir d'émettre des obligations payables au porteur.

1. La fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, est autorisée à créer et émettre des obligations payables au porteur pour un montant de cent soixante mille piastres.

Genre de ces obligations.

2. Ces obligations pourront être de deux sortes :

10. Celles remboursables dans un terme fixe n'excédant pas quarante-cinq ans de leur date respective ;

20. Celles remboursables durant le même terme, mais à différentes époques déterminées, par la voie du tirage au sort.

Emploi du produit de la vente.

3. Le produit de la vente de ces obligations sera employé par la fabrique, au remboursement de cette partie de sa dette actuelle qui porte intérêt.

Taux et époques de paiement des intérêts.

4. Les obligations porteront un intérêt dont le taux et les époques de paiement seront déterminés par la fabrique, mais ce taux ne pourra excéder celui autorisé par les lois en force dans cette province.

Tirage des obligations comment effectué.

5. Le tirage des obligations remboursables par la voie du sort, sera effectué en présence des membres du bureau de la fabrique.

Affichages des numéros sortis.

6. Dans la huitaine de l'opération, les numéros sortis seront affichés au bureau de la fabrique, et insérés durant une semaine, dans deux journaux quotidiens de Montréal, dont l'un publié en anglais et l'autre en français.

Date du remboursement des obligations.

7. Les obligations désignées par le sort, seront remboursables le jour indiqué par la publication, lequel ne devra pas être moins que trente jours après la première insertion.

A compter de ce jour, les intérêts attachés à ces obligations cesseront de plein droit.

Timbres d'annulation.

10. Les obligations créées en vertu du présent acte seront signées par le curé et le marguillier en charge et contre-signées par le secrétaire-trésorier. Signatures des obligations.

11. Les obligations émises en vertu du présent acte, seront entrées dans un registre avec le numéro et la date de l'émission, et ce registre sera soumis à l'inspection des membres de la fabrique réunis en assemblée générale à la fin de chaque année. Leur enregistrement.

12. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction. Acte en force.

## C A P L X X X I V .

Acte pour autoriser les syndics de la paroisse de St-Gabriel de Stratford à faire un nouvel acte de répartition.

[Sanctionné le 30 juin, 1881.]

**A**TTENDU que les syndics de la paroisse de St Gabriel Préambule. de Stratford, dans le diocèse de Sherbrooke, ont représenté, par pétition, qu'un acte de répartition a été fait en mil huit cent soixante-et-douze, pour subvenir aux frais de la construction d'une église et d'une sacristie, et que cet acte a été dûment confirmé et homologué par les commissaires civils, dans le mois de novembre de la même année; qu'il existe une irrégularité dans cet acte de répartition, en ce que les noms seulement des propriétaires y ont été mentionnés et non les numéros et désignations de leurs propriétés respectives; que les montants payables par la répartition, étaient exigibles dans les trois années de sa date et qu'une partie de ces montants est encore due, mais qu'il est devenu difficile, à cause de cette irrégularité et des mutations de propriétés, de les percevoir et de solder la balance de la dette contractée pour la construction de l'église et de la sacristie, et attendu que les syndics ont demandé en conséquence qu'ils soient autorisés de faire une nouvelle répartition; et considérant qu'il est convenable d'accéder à leur demande, mais à la condition d'exempter ceux qui ont payé leurs cotisations tel que constaté par l'acte irrégulier de répartition, jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont ainsi payé; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les syndics de la paroisse de St Gabriel de Stratford Pouvoir de prélever certaines sommes sont autorisés à prélever sur les francs-tenanciers catholiques de la paroisse, la somme nécessaire pour former la